

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 07/05/25 PV N°29

Président : Jean-Pierre SOJAT

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Nicolas GADEA, Roger MARTIN (présence partielle), Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier CHOBEAUX, Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match U15 F TERRITOIRE du 09/03/25 N°29717900

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / AS PRADES 1

► REPRISE DE DOSSIER

✓ La Commission des Règlements et Contentieux :

- Vu le dossier et les pièces y figurant :

- La feuille de match,
- La demande d'évocation formulée par l'AS PRADES,
- Les photos de matches disputés par PERPIGNAN ESPOIR FEMININ publiées sur les réseaux sociaux,
- Le rapport de l'instructeur désigné par le Comité de Direction du District des P-O ;

- s'étant saisie du dossier, l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, disposant que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : . [...] – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

- déclare que le dossier a été soumis à l'instruction, conformément à l'article 3.3.2.1. de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, en ce qui concerne Melle BOUTCHACHA Zohra licence n°9602821442, joueuse et le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 ;

Motif : suspicion de fraude sur identité d'une joueuse ;

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- ayant dûment convoqué, conformément à l'article 3.3.4.2.1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, les personnes suivantes munies d'une pièce d'identité, pour sa réunion du mercredi 23 avril 2025, à 18 heures 30 :

. OFFICIEL :

- Mr HADJ Brahim Ahmed licence N°9602384927, arbitre officiel de la rencontre. Ce dernier n'ayant pas répondu à sa convocation et n'ayant pas demandé à être excusé.

. PRADES AS 1 :

- Mme HALLOU Nacera licence n°1495324322, entraîneur, présente ;
- Melle TARDY Emy, licence n°9604208765, joueuse, présente et accompagnée de son entraîneur et de Mme CARRONDO Ludivine, licence n°2547968868, dirigeante. Les deux dirigeantes étant titulaires d'une autorisation parentale avec présentation de la carte d'identité de la mère de Melle TARDY Emy.

. PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 :

- Mr MOKHTARI Mohamed, salarié du club. Ce dernier s'étant exprimé librement et en dernier lieu.
- La lecture du rapport de l'instructeur nommé par le Comité de direction du district de football des Pyrénées-Orientales, ayant été faite avant les auditions ;
- Les personnes convoquées ayant été préalablement informées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition ;
- **Il ressort que :**
 - Que Mr MOKHTARI Mohamed reconnaît que le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ s'est placé en infraction avec les règlements, en faisant jouer Melle BOUTCHACHA Zohra, licence n°9602821442 sous le numéro de licence de sa sœur Melle BOUTCHACHA Layssa, (licence n°9602821659).
 - L'usurpation d'identité concernant deux sœurs licenciées dans le même club est donc admise par le club. La commission ne peut toutefois déterminer précisément s'il s'agit ou pas d'une erreur dans la composition de l'équipe lors de la préparation de la composition de celle-ci. Mais la fraude sur identité « volontaire ou pas » est bien caractérisée et admise par le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ dans ce dossier.
- Considérant qu'à la suite de l'audition, le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ reconnaît les faits sans donner plus d'explication.
- Considérant qu'en agissant de la sorte, le club a commis une infraction aux règlements en se rendant coupable d'une fraude, infraction visée aux articles 200, 207 et 213 du barème disciplinaire annexé aux RG de la FFF.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu de se référer, pour les amendes au barème disciplinaire 2024-2025.

▪ Les personnes non-membres, ainsi que le(s) membre(s) ayant un intérêt direct ou indirect à l'affaire n'ayant pas pris part à la délibération.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux dit qu'il y a eu fraude sur l'identité de la joueuse :

- Sanctionne le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ d'une amende de **600 €** (Tarifs et amendes saison 2024/2025 du district de football des Pyrénées Orientales).
- Par ailleurs, **donne match perdu à PERPIGNAN ESPOIR FEMININ par pénalité (-1pt)**, prononce **un retrait de 3 points au classement pour fraude sur l'identité d'une joueuse** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ I 0 - 3 PRADES AS I

- Sanctionne le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ d'une amende de **25 €** pour non-respect de la catégorie d'âge.
- Inflige une amende de **35 € à l'arbitre non excusé** (article 39 du statut de l'arbitrage).
- Les frais d'évocation (**60 €**) sont portés au débit du compte de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (Tarifs et amendes saison 2024/2025 du district de football des Pyrénées Orientales).
- Les frais de dossier d'instruction (**100 €**) sont portés au débit du compte de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)
- *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre la présente décision, qui est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U15 D1 du 03/05/25 N°30124680

SP PERPIGNAN NORD 3 / FC THUIR 1

✓ **La Commission des Règlements et Contentieux :**

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le club de THUIR FC pour les dire irrecevables en la forme.

▪ **Considérant d'une part :**

- les dispositions de l'article 142 alinéa 5 (réserves d'avant match) des RG de la FFF qui précisent que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ;
- les dispositions de l'article 186 alinéa 2 (confirmation des réserves) des RG de la FFF qui précisent que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

▪ **Considérant d'autre part :**

- que les réserves d'avant match déposées par THUIR FC n'étaient pas conformes quant à leur formulation.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves d'avant match du club de THUIR FC** comme **irrecevables**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SPORTING PERPIGNAN NORD III 2 - 2 THUIR FC I

- Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte de THUIR FC (article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U15 D2 du 03/05/25 N°30158726

US BOMPAS 1 / PERPIGNAN OC 1

✓ **La Commission des Règlements et Contentieux :**

Vu :

- La feuille de match.
- La convocation de match adressée par courriel par l'US BOMPAS.

▪ Attendu d'une part, que le club recevant, US BOMPAS, a bien envoyé au district sa convocation de match le 28 avril 2025 à 20 heures 15 pour une rencontre qui devait avoir lieu le samedi 3 mai 2025 à 15 heures.

▪ Attendu d'autre part, que suite à une erreur administrative, le match a été programmé le dimanche 4 mai 2025 à 15 heures par le district.

▪ Considérant de ce fait, que les deux équipes n'ont pu se retrouver normalement pour que la rencontre ait lieu.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance donne **match à jouer** et, transmet le dossier à la commission compétente pour nouvelle date à fixer.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match D1 F du 01/05/25 N°30159055

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / AS PRADES 1

✓ **La Commission des Règlements et Contentieux :**

Vu :

- La feuille de match.
- La réserve d'avant match formulée par ESPOIR FEMININ PERPIGNAN.

DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

✓ La Commission des Règlements et Contentieux :

Vu :

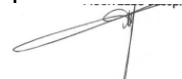
- Le courriel adressé au district par les PHOENIX CATALANS.

DOSSIER EN SUSPENS

Le Président de Séance
Jean-Pierre SOJAT



Le Secrétaire de Séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le
Mercredi 14/05/25

